

séquences de son geste sur le plan social, qui contrecarrait naturellement toute cette nouvelle théorie de la probation.

Une dernière remarque. La présidence a montré une certaine générosité au sujet de l'incident tragique de Québec. Selon toute apparence, n'importe qui peut s'en prendre à nous maintenant. Ce qui est tragique, selon moi, ce n'est pas tellement qu'il se soit agi d'un fonctionnaire du gouvernement de Colombie-Britannique mais que n'importe quelle force policière flanquerait allégrement une râclée à n'importe quel citoyen du pays, à quelque étape qu'en soient les poursuites.

• (4.20 p.m.)

M. l'Orateur suppléant (M. Bécharde): A l'ordre. Il est de mon devoir, en vertu de notre Règlement, de rappeler à la Chambre que si le solliciteur général (M. McIlraith) prend la parole, il va clore le débat.

L'hon. G. J. McIlraith (solliciteur général): Monsieur l'Orateur, je vais tâcher d'être aussi bref que possible. Le sujet en soi et les discours prononcés sont d'un vif intérêt pour moi. J'aimerais bien les passer en revue à tour de rôle, mais je vais tenter de m'en abstenir. S'il y a des points ou questions dont je ne traite pas, j'espère que les députés qui les ont soulevés comprendront que ce n'est pas que ces questions manquent d'importance à mes yeux, mais qu'il sera plus facile d'en faire un examen plus approfondi au comité qu'ici, à l'étape de la deuxième lecture du bill. Je vais essayer de répondre à quelques-unes des questions soulevées.

Par le bill on tente de faire quelque chose de pratique pour aider les malheureux que la société traite injustement parce qu'à un moment donné dans leur vie, ils ont été reconnus coupables d'une infraction, même si depuis lors ils se sont amendés. Il s'agit de trouver le moyen de régler le problème. Pour ce qui est de l'objectif, nous sommes tous d'accord, je crois. Le débat a révélé que nous devrions tenter de faire disparaître cet état de choses regrettable et injuste dans le cas des personnes dont je viens de parler.

Après avoir étudié soigneusement le bill d'initiative parlementaire de 1966, et les témoignages présentés au comité qui l'a étudié pour tenter de trouver une solution au problème, on a constaté que ce bill ne répondait tout simplement pas aux objectifs proposés. Je pourrai expliquer les raisons de cette décision lorsque le bill sera envoyé au comité. Nous pourrons alors entrer dans tous les détails.

Après avoir étudié les nombreuses méthodes proposées—il n'y a pas beaucoup de statistique, de renseignements ou d'expérience très utiles sur le sujet—nous en sommes arrivés à la formule suivante. Nous avons décidé d'adopter la formule du pardon, dont je traiterai dans un instant, et déclaré que le pardon effacerait la condamnation. Il semblerait qu'on n'en ait pas saisi l'importance au cours du débat.

Une fois une condamnation effacée, bien des conséquences juridiques en découlent. Ainsi, les mesures ou dispositions locales ayant trait à l'obtention de permis de diverses juridictions, ou à l'admissibilité à des postes au niveau local, et ainsi de suite, ne s'appliqueraient plus la condamnation ayant été effacée. Le point soulevé par le député de Portneuf (M. Godin) est l'une des difficultés auxquelles ces gens ont à faire face, mais que la mesure à l'étude fera disparaître.

Nous n'avons pas seulement accordé le pardon et donné à celui-ci l'effet d'effacer la condamnation, nous avons aussi atteint l'objectif proposé par le bill d'initiative parlementaire antérieur. Nous avons prévu le retrait des dossiers et leur clôture. J'ai l'impression que cela a échappé à la Chambre, mais c'est ce que fait le bill. On nous a dit qu'il faudrait supprimer les casiers judiciaires. Je dois dire que très tôt dans notre étude, nous avons constaté que le terme «supprimer» ne semblait pas répondre à tout ce que nous cherchions à régler par la mesure en question. Ce n'est pas le mot qu'il nous faut.

Pour ce qui est du point soulevé plus particulièrement par l'honorable représentante de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis) sur l'usage du terme «pardon», je dirai qu'il s'agit tout simplement de trouver le moyen de fournir un document convenable pour réaliser l'objectif proposé. Le terme «pardon» semble le faire mieux que tout autre, car très tôt dans l'étude qui a abouti à la présentation de la mesure, nous nous sommes rendu compte qu'une disposition générale qui ferait disparaître toute trace des condamnations n'atteindrait pas cet objectif.

On a pensé que si l'on supprimait automatiquement d'une façon générale le dossier de toutes les condamnations, on en reviendrait au point de départ parce que le dossier des condamnations sera révélé. Ne vous leurrez pas, il le sera car il y a toujours, mettons, des amis malveillants qui le rappelleront. Il y a des articles de journaux, des lettres et mille